



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de voirie en vue d'insérer un aménagement
cyclable du carrefour Strasbourg / Saint-Clair (Caluire-et-
Cuire) jusqu'à l'avenue Berthelot (Lyon 7°) »
sur les commune de Caluire-et-Cuire, Villeurbanne et Lyon
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4210

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4210, déposée complète par Métropole du Grand Lyon le 29 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 26 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à aménager des voiries sur une longueur d'environ 6 kilomètres et représentant une superficie de travaux comprise entre 19 200 et 24 000m² en vues d'insérer un aménagement cyclable du carrefour Strasbourg / Saint-Clair (Caluire-et-Cuire) jusqu'à l'avenue Berthelot (Lyon 7), en passant par le boulevard Stalingrad (Villeurbanne), la rue Waldeck Rousseau et les boulevards des Belges et Jules Favre (Lyon 6) et Vivier Merle ainsi que Tchecoslovaques (Lyon 3 et Lyon 7) ;

Considérant que le projet nécessite, pour sa réalisation, des travaux :

- relatifs aux réseaux d'assainissement, à l'éclairage public et à la signalisation lumineuse tricolore ;
- de pose de bordure la reprise des revêtements de surface de la chaussée, l'insertion des aménagements cyclables, des traversées piétonnes et des arrêts de transport en commun ;
- de plantation d'arbres d'alignement et/ou de strates basses sur les axes Stalingrad, Waldeck Rousseau et Vivier Merle ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface concernée est située en secteur fortement urbanisé ou au droit de routes existantes, qu'une attention particulière est prévue pour les aménagements paysagers, le projet traversant ou longeant plusieurs périmètres de protection des abords de monuments historiques et un site inscrit ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer une hausse du trafic automobile et qu'il vise à favoriser les modes de déplacement doux ;

Considérant que les matériaux de démolition générés par le chantier seront valorisés ou dirigés vers les filières de traitement adaptées ;

Rappelant que les prochaines opérations projetées devront apprécier leurs conséquences à l'échelle globale du projet, notamment en phase travaux des différents aménagements;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement de voirie en vue d'insérer un aménagement cyclable du carrefour Strasbourg / Saint-Clair (Caluire-et-Cuire) jusqu'à l'avenue Berthelot (Lyon 7^e), enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4210 présenté par la Métropole du Grand Lyon, concernant la commune de Caluire-et-Cuire, Villeurbanne et Lyon (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/01/2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux

mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03